INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 septembre 2020

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Damien, tenue à 20 h, le 15 septembre 2020 via télé-rencontre, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire, monsieur Daniel Monette

Madame	Christiane Beaudry, conseillère district 6
Messieurs	Michel Charron, conseiller district 5
	Éric Deslongchamps, conseiller au district 1
	Jean-François Mills, conseiller district 4

Monsieur Mario Morin, directeur général, est également présent.

De façon exceptionnelle, suivant les orientations et directives gouvernementales en regard de la pandémie du COVID-19, la présente séance est tenue via télé-rencontre, à laquelle les citoyens ont été invités à assister. De plus, l'enregistrement de la présente séance sera déposé sur le site Internet de la Municipalité.

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 20 h 00, monsieur le maire Daniel Monette ouvre la séance après constatation du quorum.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

292-09-2020
Sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté, sauf le point 12.8 qui est reporté.

ORDRE DU JOUR

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption – procès-verbal de la séance ordinaire du 18 août 2020
4. Adoption – procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 août 2020
5. Dépôt de la correspondance du mois d'août 2020
6. Dépôt du rapport mensuel d'activités du directeur général
7. Première période de questions
8. **ADMINISTRATION**
   - 8.1 Dépôt du rapport des dépenses et paiements autorisés pour la période du 23 juillet 2020 au 19 août 2020

09984

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

8.2 Approbation de la liste des comptes à payer au 9 septembre 2020 et autorisation de paiement
8.3 Vente du lot 5 568 398
8.4 Renouvellement du contrat d'assurance collective
8.5 Partenariat pour le Projet travailleur de rang 2021
8.6 Autorisation de dépense – Formation dispensée à un élu par la FQM
8.7 Autorisation de dépense – Formation dispensée à un élu par l'UMQ-UQTR
8.8 Autorisation de dépense – Participation d'un élu à un Webinaire dispensé par la FQM et la COMBEQ
8.9 Cession du lot 5 568 777

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 Dépôt du rapport mensuel du Service de sécurité incendie pour le mois d'août 2020
9.2 Embauche d'un pompier volontaire

10. TRAVAUX PUBLICS

10.1 Dépôt du rapport mensuel du Service des travaux publics pour le mois d'août 2020
10.2 Autorisation de dépense – Logiciel de requêtes

11. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

11.1 Dépôt du rapport mensuel du Service de l'hygiène du milieu (volet eaux usées) pour le mois de juillet 2020
11.2 Dépôt du rapport mensuel du Service de l'hygiène du milieu (volet eau potable) pour le mois d'août 2020
11.3 Dépôt du rapport mensuel du Service de l'hygiène du milieu (volet eaux usées) pour le mois d'août 2020
11.4 Dépôt du rapport mensuel de la collecte des ordures et recyclage pour le mois de juillet 2020
11.5 Autorisation de dépense – Formation dispensée par la COMBEQ

12. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

12.1 Dépôt du rapport mensuel du Service de l'urbanisme pour le mois d'août 2020
12.2 Dépôt du procès-verbal du CCU du 26 août 2020
12.3 Demande de dérogation mineure – 2963, chemin du lac Corbeau
12.4 Demande de PIIA – 6980, rue Principale
12.5 Demande de PIIA – 2389, rue Lachance
12.6 Demande de PIIA – 7325, chemin Montauban
12.7 Demande de PIIA – 6905, rue Principale
12.8 Reporté - Demande d'usage conditionnel de type « Résidence de tourisme » – 7605, chemin de la Presqu'Île
12.9 Demande d'usage conditionnel de type « Résidence de tourisme » – 6744, chemin Philippe-Gadoury
12.10 Désignation à titre de « Fonctionnaire désigné » pour l'application des règlements d'urbanisme et de certains

règlements provinciaux sous la juridiction de la municipalité

13. LOISIRS ET CULTURE

13.1 Dépôt du rapport mensuel du Service des loisirs pour le mois d'août 2020

13.2 Dépôt du rapport mensuel du Service de la bibliothèque pour le mois d'août2020

14. RÈGLEMENTS

14.1 Adoption – Règlement numéro 783– Interdiction de circulation lourde sur le chemin Beaulieu

14.2 Avis de motion – Règlement numéro 776-1 abrogeant et remplaçant le règlement numéro 776 concernant les animaux

14.3 Adoption – Projet de règlement numéro 776-1– Abrogation et remplacement du règlement numéro 776 concernant les animaux

14.4 Avis de motion – Règlement numéro 784 - concernant la prévention des incendies sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damien

14.5 Adoption – Projet de règlement numéro 784 – concernant la prévention des incendies sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damien

15. Divers et affaires nouvelles

16. Suivi

17. Période de questions

18. Clôture de la séance

3. ADOPTION - PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 AOÛT 2020

293-09-2020

Sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 août 2020 soit adopté tel que présenté.

4. ADOPTION – PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 AOÛT 2020

294-09-2020

Sur proposition de monsieur Éric Deslongchamps, il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 août 2020 soit adopté tel que présenté.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

N° de résolution ou annotation

5. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS D'AOÛT 2020

295-09-2020
Sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

Que ce conseil accepte le dépôt de la correspondance du mois d'août 2020, identifiée par le bordereau numéro C-08-2020, à être classée et conservée en conformité avec les dispositions du calendrier de conservation des archives municipales.

6. DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITÉS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général, monsieur Mario Morin, dépose son rapport mensuel d'activités.

7. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

ADMINISTRATION

8.1 DÉPÔT DU RAPPORT DES DÉPENSES ET PAIEMENTS AUTORISÉS POUR LA PÉRIODE DU 23 JUILLET 2020 AU 19 AOÛT 2020

296-09-2020
Sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

Que le conseil approuve la liste des chèques émis, déboursés directs, au montant de 335 081,15 $ et des salaires nets payés, au montant de 65 415,49 $, au cours du mois d'août 2020.

8.2 APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER AU 9 SEPTEMBRE 2020 ET AUTORISATION DE PAIEMENT

297-09-2020
Sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

Que le conseil approuve la liste déposée des comptes à payer aux fournisseurs, datée du 9 septembre 2020, totalisant un montant de 412 738,34 $ et en autorise le paiement.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

8.3 VENTE DU LOT 5 568 398

298-09-2020

Attendu que suite à la publication d'un avis relatif à la mise en vente du lot numéro 5 568 398, une seule offre d'achat a été déposée, soit celle de Frédérique Bonmatin et Ernesto Fuentes, pour un montant de 15 955, $,

Sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

Que ce conseil accepte de vendre le lot numéro 5 568 398 à Frédérique Bonmatin et Ernesto Fuentes, pour la somme de 15 955, $, suivant leur offre d'achat déposée en date du 5 août 2020;

Que les frais notariaux et d'enregistrement soient à la charge des acquéreurs.

8.4 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE

299-09-2020

Sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

Que le contrat d'assurance collective soit renouvelé avec la firme Assurances Robillard & Associés, renouvellement prenant effet le 1er septembre 2020.

8.5 PARTENARIAT POUR LE PROJET TRAVAILLEUR DE RANG 2021

300-09-2020

Sur proposition de monsieur Éric Deslongchamps, il est unanimement résolu :

Que ce conseil appuie le Projet travailleur de rang 2021;

Que ce conseil souhaite ainsi devenir partenaire dudit projet et consent à verser une somme de108,75 $ à la Fédération de l'UPA de Lanaudière.

8.6 AUTORISATION DE DÉPENSE – FORMATION DISPENSÉE À UN ÉLU PAR LA FQM

301-09-2020

Sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

Que ce conseil autorise monsieur Jean-François Mills à suivre la formation « Le comportement éthique » dispensée en ligne par la FQM et autorise ainsi une dépense de 258,69 $ (après taxes) pour celle-ci.

8.7 AUTORISATION DE DÉPENSE – FORMATION DISPENSÉE À UN ÉLU PAR L'UMQ-UQTR

302-09-2020
Sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

Que ce conseil autorise madame Christiane Beaudry à suivre la formation « Les compétences du leader efficace » dispensée en ligne par l'UMQ-UQTR et autorise ainsi une dépense de 238,00 $ (avant taxes) pour celle-ci.

8.8 AUTORISATION DE DÉPENSE – FORMATION DISPENSÉE À UN ÉLU PAR LA FQM ET LA COMBEQ

303-09-2020
Sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

Que ce conseil autorise madame Christiane Beaudry à suivre le Webinaire « Aménager pour piétons et cyclistes - Introduction » dispensé en ligne par la FQM et la COMBEQ et autorise ainsi une dépense de 51,74 $ (après taxes) pour celle-ci.

8.9 CESSION DU LOT 5 568 777

304-09-2020
Attendu que le propriétaire du 1215, chemin Mondor, François Morel, est entré en communication avec la municipalité et s'est montré intéressé à acquérir le lot 5 568 777, propriété de la municipalité;

Attendu que le lot 5 568 777 est une partie désaffectée d'anciennement l'assiette du chemin Mondor et que la municipalité ne voit aucun intérêt dans ce lot;

En conséquence, sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

Que ce conseil accepte de céder gratuitement le lot numéro 5 568 777 à François Morel;

Que les frais notariaux et d'enregistrement soient à la charge de l'acquéreur;

Que le maire, monsieur Daniel Monette ou le maire suppléant, monsieur Éric Deslongchamps **ET** le directeur général, monsieur Mario Morin ou le directeur général adjoint, monsieur Éric Gélinas, soient autorisés à signer l'acte de cession à intervenir.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DE PROTECTION INCENDIE POUR LE MOIS D'AOÛT 2020

305-09-2020
Sur proposition de monsieur Éric Deslongchamps, il est unanimement résolu :

- D'accepter le dépôt du rapport mensuel du Service de protection incendie pour le mois d'août 2020.

9.2 EMBAUCHE D'UN POMPIER VOLONTAIRE

306-09-2020
Sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

Que suivant une recommandation du directeur du Service incendie de Saint-Damien, ce conseil procède à l'embauche de monsieur Jean-François Tassé en tant que pompier volontaire de la Municipalité de Saint-Damien à compter de ce jour;

Que la période de probation de monsieur Jean-François Tassé soit établie à six (6) mois à compter de la date d'embauche ci-haut mentionnée.

TRAVAUX PUBLICS

10.1 DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS POUR LE MOIS D'AOÛT 2020

307-09-2020
Sur proposition de monsieur Jean-François Mills, il est unanimement résolu :

- D'accepter le dépôt du rapport mensuel du Service des travaux publics pour le mois d'août 2020.

10.2 AUTORISATION DE DÉPENSE – LOGICIEL DE REQUÊTES

308-09-2020
Sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

Que ce conseil autorise l'achat d'un logiciel de requêtes auprès de PG Govern, pour un montant de 3 005,00 $ (avant taxes), devant comprendre les licences, la gestion de projet ainsi que l'activation d'un nouveau module.

HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

11.1 DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DE L'HYGIÈNE DU MILIEU (VOLET EAUX USÉES) POUR LE MOIS DE JUILLET 2020

309-09-2020
Sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

- D'accepter le dépôt du rapport mensuel du Service de l'hygiène du milieu (volet eaux usées) pour le mois de juillet 2020.

11.2 DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DE L'HYGIÈNE DU MILIEU (VOLET EAU POTABLE) POUR LE MOIS D'AOÛT 2020

310-09-2020
Sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

- D'accepter le dépôt du rapport mensuel du Service de l'hygiène du milieu (volet eau potable) pour le mois d'août 2020.

11.3 DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DE L'HYGIÈNE DU MILIEU (VOLET EAUX USÉES) POUR LE MOIS D'AOÛT 2020

311-09-2020
Sur proposition de monsieur Éric Deslongchamps, il est unanimement résolu :

- D'accepter le dépôt du rapport mensuel du Service de l'hygiène du milieu (volet eaux usées) pour le mois d'août 2020.

11.4 DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DE LA COLLECTE DES ORDURES ET RECYCLAGE POUR LE MOIS DE JUILLET 2020

312-09-2020
Sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

- D'accepter le dépôt du rapport mensuel du Service de l'hygiène du milieu (volet collecte des ordures et recyclage) pour le mois de juillet 2020.

11.5 AUTORISATION DE DÉPENSE – FORMATION DISPENSÉE PAR LA COMBEQ

313-09-2020
Sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

Que ce conseil autorise monsieur Jonathan Cusson à suivre une formation dispensée par la COMBEQ sur le traitement des infractions, devant se tenir les 27 et 28 octobre 2020, au coût de 304,85 $ (avant taxes).

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

12.1 DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DE L'URBANISME POUR LE MOIS D'AOÛT 2020

314-09-2020
Sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

- D'accepter le dépôt du rapport mensuel du Service de l'urbanisme pour le mois d'août 2020.

12.2 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU CCU DU 26 AOÛT 2020

315-09-2020
Sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

- D'accepter le dépôt du procès-verbal du CCU du 26 août 2020.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

N° de résolution
ou annotation

12.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 2963, CHEMIN DU LAC CORBEAU

316-09-2020

Les membres du conseil prennent connaissance d'une demande de dérogation mineure pour la propriété sise au 2963, chemin du lac Corbeau.

Le requérant souhaite régulariser la situation d'un garage attenant existant avec une marge de recul latérale gauche de 3,57 mètres au lieu de 5 mètres, ce qui contrevient à l'article 3.2.1 du règlement de zonage numéro 753.

Attendu que la demande a été traitée par le comité consultatif d'urbanisme à sa séance du 26 août 2020;

Attendu qu' après étude du dossier par les membres du comité consultatif d'urbanisme, il a été recommandé au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation, telle que proposée;

Attendu qu' une consultation publique écrite a été tenue jusqu'au 13 septembre 2020 inclusivement en regard de cette demande et que la Municipalité n'a reçu aucun commentaire et/ou question en regard de cette dernière;

En conséquence, sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

Que ce conseil entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte la demande de dérogation mineure, telle que formulée.

12.4 DEMANDE DE PIIA – 6980, RUE PRINCIPALE

317-09-2020

Les membres du conseil prennent connaissance du plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) soumis pour la propriété sise au 6980, rue Principale.

Le requérant souhaite construire un balcon-terrasse surélevé en cour arrière annexé au bâtiment principal.

Attendu que la demande a été traitée par le comité consultatif d'urbanisme à sa séance du 26 août 2020 en raison de la présence d'un corridor patrimonial;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

Attendu qu' après étude du dossier par les membres du comité consultatif d'urbanisme, il a été recommandé au conseil municipal de reporter la décision relative à cette demande et que le requérant soit informé de revoir son projet en fonction des commentaires soumis par les membres du comité, notamment en regard de l'harmonisation du projet avec le bâtiment existant;

En conséquence, sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

Que ce conseil entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et reporte sa décision en regard de cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

12.5 DEMANDE DE PIIA – 2389, RUE LACHANCE

318-09-2020

Les membres du conseil prennent connaissance du plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) soumis pour la propriété sise au 2389, rue Lachance.

Le requérant souhaite construire un garage attenant en cour latérale droite.

Attendu que la demande a été traitée par le comité consultatif d'urbanisme à sa séance du 26 août 2020 en raison de la présence d'un corridor patrimonial;

Attendu qu' après étude du dossier par les membres du comité consultatif d'urbanisme, il a été recommandé au conseil municipal d'accepter la demande soumise,

En conséquence, sur proposition de monsieur Éric Deslongchamps, il est unanimement résolu :

Que ce conseil entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale, telle que présentée.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

12.6 DEMANDE DE PIIA – 7325, CHEMIN MONTAUBAN

319-09-2020

Les membres du conseil prennent connaissance du plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) soumis pour la propriété sise au 7325, chemin Montauban.

Le requérant souhaite construire un garage attenant en cour latérale droite.

Attendu que la demande a été traitée par le comité consultatif d'urbanisme à sa séance du 26 août 2020 en raison de la présence d'un corridor patrimonial;

Attendu qu' après étude du dossier par les membres du comité consultatif d'urbanisme, il a été recommandé au conseil municipal d'accepter la demande soumise,

En conséquence, sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

Que ce conseil entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale, telle que présentée.

12.7 DEMANDE DE PIIA – 6905, RUE PRINCIPALE

320-09-2020

Les membres du conseil prennent connaissance du plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) soumis pour la propriété sise au 6905, rue Principale.

Le requérant souhaite modifier les couleurs extérieures des éléments décoratifs du bâtiment.

Attendu que la demande a été traitée par le comité consultatif d'urbanisme à sa séance du 26 août 2020 en raison de la présence d'un corridor patrimonial;

Attendu qu' après étude du dossier par les membres du comité consultatif d'urbanisme, il a été recommandé au conseil municipal d'accepter la demande soumise,

En conséquence, sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

Que ce conseil entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte la demande de plan

d'implantation et d'intégration architecturale, telle que présentée.

12.8 DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL DE TYPE « RÉSIDENCE DE TOURISME » – 7605, CHEMIN DE LA PRESQU'ÎLE

Reporté

12.9 DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL DE TYPE « RÉSIDENCE DE TOURISME » – 6744, CHEMIN PHILIPPE-GADOURY

321-09-2020

Les membres du conseil prennent connaissance d'une demande d'usage conditionnel de type « Résidence de tourisme » pour la propriété sise au 6744, chemin Philippe-Gadoury.

Le requérant souhaite procéder à la location de son bâtiment principal en tant que résidence de tourisme et est en conséquence assujetti aux dispositions du règlement numéro 770 sur les usages conditionnels de type « Résidence de tourisme ».

Attendu que la demande a été traitée par le comité consultatif d'urbanisme à sa séance du 26 août 2020;

Attendu qu' après étude du dossier par les membres du comité consultatif d'urbanisme, il a été recommandé au conseil municipal de refuser la demande d'usage conditionnel;

Attendu qu' une consultation publique écrite a été tenue jusqu'au 12 septembre 2020 inclusivement en regard de cette demande et que la Municipalité a reçu une pétition d'opposition et un commentaire (précisions) du demandeur en regard de cette dernière;

En conséquence, sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

Que ce conseil entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et refuse la demande d'usage conditionnel de type « Résidence de tourisme » pour les motifs suivants :

- La proximité des résidences voisines, le risque de nuisance par le bruit ou autre qui serait augmenté et serait difficilement contrôlable;

- La configuration du chemin ne permettant pas une augmentation de la circulation automobile dans ce secteur.

12.10 DÉSIGNATION À TITRE DE « FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ » POUR L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME ET DE CERTAINS RÈGLEMENTS PROVINCIAUX SOUS LA JURIDICTION DE LA MUNICIPALITÉ

322-09-2020

Attendu la modification aux titres des fonctionnaires municipaux en charge de l'application des règlements d'urbanisme et de certains règlements provinciaux sous la juridiction de la municipalité;

En conséquence, sur proposition de monsieur Éric Deslongchamps, il est unanimement résolu :

Que ce conseil procède à la désignation du directeur de l'urbanisme et de l'environnement et de l'inspecteur à l'urbanisme et à l'environnement à titre de « fonctionnaire désigné » à l'application des règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Damien, du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et des chapitres III et IV et des articles 78 et 79 du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2);

Que le directeur de l'urbanisme et de l'environnement et l'inspecteur à l'urbanisme et à l'environnement soient ainsi autorisés à émettre les avis et constats d'infraction jugés nécessaires et à représenter la Municipalité à la Cour municipale ou à toute Cour de juridiction autre que municipale, suivant contestation desdits avis ou constats émis.

LOISIRS ET CULTURE

13.1 DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DES LOISIRS POUR LE MOIS D'AOÛT 2020

323-09-2020

Sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

- D'accepter le rapport mensuel du Service des loisirs pour le mois d'août 2020.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

13.2 DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DE LA BIBLIOTHÈQUE POUR LE MOIS D'AOÛT 2020

324-09-2020
Sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

- D'accepter le rapport mensuel du Service de la bibliothèque pour le mois d'août 2020.

RÈGLEMENTS

14.1 ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 783 – INTERDICTION DE CIRCULATION LOURDE SUR LE CHEMIN BEAULIEU

325-09-2020
Attendu que le conseil a pu prendre connaissance du règlement numéro 783 avant la présente séance,

Sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

Que le règlement numéro 783 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

****

RÈGLEMENT NUMÉRO 783
INTERDICTION DE CIRCULATION LOURDE
SUR LE CHEMIN BEAULIEU

Attendu que le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

Attendu que l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

Attendu que l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation

appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

Attendu qu' il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 18 août 2020;

En conséquence, sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

Que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

Article 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

Camion: un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

Véhicule-outil: un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour

effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;

Véhicule routier: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

Livraison locale: la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

. Prendre ou livrer un bien;
. Fournir un service;
. Exécuter un travail;
. Faire réparer le véhicule;
. Conduire le véhicule à son point d'attache

Point d'attache: le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise;

Véhicule d'urgence: un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

Article 3 PROHIBITION

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur le chemin Beaulieu, sur toute sa longueur, lequel chemin est identifié sur le plan joint au présent règlement, à l'annexe A, et en faisant partie intégrante.

Article 4 EXCEPTIONS

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une cueillette ou livraison locale. En outre, il ne s'applique pas:

a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;

b) aux véhicules en provenance ou à destination de leur point d'attache situé sur ledit chemin Beaulieu;

c) aux dépanneuses;

d) aux véhicules d'urgence;

e) aux autobus, minibus ou véhicules récréatifs;

f) aux véhicules effectuant un travail ou assurant un service sur ledit chemin Beaulieu;

g) l'ensemble des véhicules-outils, des véhicules routiers et des camions de la Municipalité de Saint-Damien.

Article 5 PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende de 175 $ à 525 $.

Article 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Daniel Monette	Mario Morin
Maire	Directeur général

****

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

14.2 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 776-1 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 776 CONCERNANT LES ANIMAUX

Avis de motion est donné par monsieur Éric Deslongchamps qu'à une prochaine séance, le règlement numéro 776-1 visant à abroger et à remplacer le règlement numéro 776 concernant les animaux, sera proposé pour adoption.

14.3 ADOPTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 776-1 – ABROGATION ET REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 776 CONCERNANT LES ANIMAUX

326-09-2020

Attendu que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 776-1 avant la présente séance;

Sur proposition de monsieur Éric Deslongchamps, il est unanimement résolu :

Que le projet de règlement numéro 776-1 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

****

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 776-1
ABROGATION ET REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 776 CONCERNANT LES ANIMAUX

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Attendu que le conseil d'une municipalité peut adopter, en vertu de l'article 115 de la *Loi sur les compétences municipales*, un règlement concernant la possession et la garde d'animaux;

Attendu que le conseil municipal souhaite favoriser une cohabitation plus harmonieuse entre les citoyens et leurs animaux;

Attendu que le conseil de la municipalité a décidé de procéder à la révision de l'ensemble de sa réglementation concernant les animaux et plus spécifiquement les chiens et qu'il est apparu nécessaire d'abroger les règlements 546 et 596 concernant les chiens et la garde d'animaux par l'adoption du règlement numéro 776 concernant les animaux afin de

mieux protéger les citoyens mais également les animaux;

Attendu l'adoption d'un nouveau règlement provincial intitulé Règlement d'application de *la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens,* entré en vigueur le 3 mars 2020, lequel requiert de nombreux changements au règlement numéro 776;

Attendu que le projet de règlement 776-1 a été présenté et qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal du 15 septembre 2020;

En conséquence, sur proposition de monsieur Éric Deslongchamps, il est unanimement résolu :

Que le présent règlement numéro 776-1 soit adopté et abroge et remplace le règlement numéro 776 pour permettre d'intégrer les règles relatives à l'encadrement et à la possession des chiens.

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Section 1.1 - Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« animal » : lorsqu'il est employé seul, désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte;

« aire de jeux » : la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par un équipement destiné à l'amusement, notamment une balançoire, une glissoire, un trapèze, un carré de sable, des jeux d'eau, un terrain de soccer, un terrain de baseball, un terrain de tennis, une plage;

« animal domestique » : un animal qui vit habituellement auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci : un chien, un chat, un poisson d'aquarium, un petit mammifère, un petit reptile non venimeux ni dangereux ou un oiseau, sauf s'il s'agit d'une espèce interdite;

« animal de ferme » : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement aux fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider

ou distraire une personne. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme : les chevaux, les bêtes à cornes (bovin - ovin - caprin), les porcs, les chèvres, les moutons, les lapins et les volailles (coq - poule - canard - oie - dindon);

« autorité compétente » : le responsable du Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ou son représentant ainsi que la personne, l'organisme ou la corporation et l'employé de celle-ci désignés pour appliquer le présent règlement;

« domaine public » : tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, aire de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publicsdansla municipalité, incluant un édifice;

« expert » : un spécialiste en comportement animal désigné par la Municipalité qui agit seul ou avec un médecin vétérinaire également désigné par la Municipalité;

«frais de garde»: les coûts engendrés pour la saisie d'un animal, la prise en charge d'un animal abandonné ou sous ordonnance incluant, notamment, les soins vétérinaires, les traitements, les médicaments, le transport, l'abattage, l'euthanasie ou la disposition de l'animal;

« gardien » : une personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretient un animal. N'est pas un gardien la personne qui exerce des activités de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique pratiquées selon les règles généralement reconnues;

« refuge » : un endroit où des animaux domestiques sont logés dans le but d'en faire l'élevage, le dressage ou de les garder en pension. Synonyme : chenil. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente d'animaux ne constitue pas un refuge.

Par définition et pour fin d'application du présent règlement, un chenil est considéré comme un refuge.

« médecin vétérinaire » : un médecin membre de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ)

Section 1.2 – Exclusions

1.2.1 Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

a) Un animal dont une personne handicapée a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage des animaux d'assistance;

b) Un animal en période d'entraînement ou de dressage aux fins de l'article 1.2.1 a);

c) un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;

d) un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);

e) un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

Section 1.3 – Animaux de ferme

1.3.1 Toute personne qui désire garder un ou des animaux de ferme doit le faire dans un secteur agricole ou sur une fermette dûment autorisée. Les lieux où sont gardés les animaux de ferme doivent être clôturés, et lesdites clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux. Les bâtiments où sont gardés les animaux doivent être maintenus en bonne condition et doivent fournir un abri convenable contre les intempéries. Le gardien a l'obligation de fournir de l'eau et de la nourriture en quantité suffisante et les soins appropriés à chaque espèce.

1.3.2 L'autorité compétente peut ordonner, à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article précédent, de se départir du ou des animaux, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

1.3.3 La Municipalité peut, par résolution, exclure temporairement l'application de l'article 1.3.1 lorsqu'il s'agit d'une exposition, d'un concours ou d'une foire d'animaux en démonstration au public.

1.3.4 Si la Municipalité, par un règlement distinct, autorise la présence d'un ou plusieurs animaux de ferme sur la totalité ou une partie de son territoire, les mesures contenues dans les autres chapitres du présent règlement continuent de s'appliquer. En cas de conflit entre les deux règlements, celui qui autorise spécifiquement la présence d'un ou plusieurs animaux de ferme a priorité.

Section 1.4 – Interdictions

1.4.1 Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, il est interdit d'être le gardien d'un animal qui n'est ni un animal domestique, ni un animal de ferme. De façon non limitative sont interdits les tigres, léopards, lions, panthères, reptiles, ours, chevreuils, orignaux, loups, lynx, coyotes, renards, ratons laveurs, visons, mouffettes et lièvres.

Le présent article ne s'applique pas aux élevages d'animaux ayant fait l'objet d'autorisations des instances gouvernementales concernées.

1.4.2 Il est interdit de nourrir ou autrement d'attirer moufette, raton-laveur ou autres animaux non domestiques.

1.4.3 Il est interdit ou autrement d'attirer des écureuils sur les propriétés privées ou publiques lorsque cet acte est susceptible de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé publique ou d'un individu ou, encore, de porter atteinte à la propreté ou la salubrité d'un terrain ou d'un immeuble.

1.4.4 Un gardien d'une chienne ou d'une chatte en rut doit la tenir en laisse ou la confiner à l'intérieur d'un bâtiment approprié de façon à ce qu'elle ne soit pas en présence d'un chien ou d'un chat ou qu'elle incommode le voisinage. Une chatte ou un chat qui est laissé libre à l'extérieur doit être stérilisé et le gardien doit en faire la preuve.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

1.4.5 Toute forme d'organisation de combat entre animaux est interdite. Au même titre, il est interdit d'assister ou de parier sur un tel combat.

1.4.6 Il est interdit de déposer de la nourriture à l'extérieur de sa résidence ou de tout autre bâtiment privé ou public afin de la rendre accessible aux animaux errants.

1.4.7 Tout chien gardé à l'extérieur sur une propriété privée doit l'être de façon à ne pas pouvoir s'approcher à moins de 3 mètres d'un compteur électrique ou d'une boîte réservée au dépôt postal. De plus, l'animal ne doit pas être en mesure de s'approcher à moins de 3 mètres du sentier piétonnier menant d'un tel endroit à la place publique.

Section 1.5 - Oiseaux

1.5.1 La garde d'oiseaux provenant de la famille des columbidés (pigeons, colombes ou autres) est prohibée dans le périmètre urbain.

1.5.2 Il est interdit pour quiconque de prendre ou détruire les œufs ou nid d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la Municipalité.

1.5.3 Il est interdit de nourrir ou autrement d'attirer les pigeons, goélands, mouettes, canards, oies sauvages ou poules sur les propriétés privées ou publiques lorsque ces actes sont susceptibles de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé publique ou d'un individu ou, encore, de porter atteinte à la propriété ou la salubrité d'un terrain ou d'un immeuble.

Section 1.6 – Commerce d'animaux

1.6.1 Il est interdit à quiconque d'exploiter un commerce de vente d'animaux sans avoir obtenu préalablement un permis de la municipalité. L'exploitant doit être conforme au règlement d'urbanisme et payer annuellement les frais indiqués au règlement sur les tarifs.

1.6.2 Nonobstant l'article précédent, il est possible d'exploiter un refuge suivant l'obtention préalable d'un permis auprès de la Municipalité. L'exploitant doit être conforme au règlement d'urbanisme et payer les frais indiqués au règlement sur les tarifs. Le permis spécifie le nombre d'animaux domestiques qui peuvent être gardés.

1.6.3 Le fait de garder plus de deux chiens constitue une exploitation d'un refuge. Il en est de même pour la possession de plus de deux chats qui constitue l'exploitation d'une chatterie.

ARTICLE 2 APPLICATION DU RÈGLEMENT ET INSPECTION

2.1 La personne ou l'entreprise avec qui la Municipalité a conclu une entente d'application du présent règlement, ainsi que les employés de cette personne ou de cette entreprise, ont, aux fins de l'application de ce règlement, les mêmes pouvoirs que les employés de la Municipalité.

2.2 Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

a) Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
b) Faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
c) Procéder à l'examen de cet animal;
d) Prendre des photographies ou des enregistrements;
e) Exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
f) Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement;
g) Exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions;
h) Exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux ou du véhicule lui montre l'animal. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

2.3 Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

2.4 Il est interdit d'entraver la personne visée à l'article 2.1 dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

2.5 L'inspecteur doit, sur demande, établir son identité et exhiber le certificat attestant sa qualité.

2.6 L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un animal qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, ou qu'un animal est en danger, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir cet animal et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

2.7 Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du présent chapitre.

ARTICLE 3 BIEN-ÊTRE ET SÉCURITÉ DE L'ANIMAL

Section 3.1 – Soins

3.1.1 Le gardien doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Ces soins comprennent notamment que l'animal :

a) ait accès à une quantité suffisante d'eau potable et de nourriture; la neige et la glace ne sont pas considérés comme étant de l'eau aux fins d'application du présent alinéa;

b) soit gardé dans un lieu salubre, propre,

convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;

c) ait l'occasion de se mouvoir suffisamment;

d) obtienne la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessif, ainsi que contre les intempéries;

e) soit transporté convenablement dans un véhicule approprié;

f) reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;

g) n'est soumis à aucun abus ou mauvais traitement.

3.1.2 Il est interdit pour un gardien de ne pas fournir un abri extérieur conforme aux normes de l'Association canadienne vétérinaire, dans le cas d'un chien gardé à l'extérieur.

3.1.3 Il est interdit de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier ou attaché à sa niche lorsque la température extérieure atteint ou est inférieure à – 10 degrés Celsius ou lorsqu'elle atteint ou dépasse 20 degrés Celsius, incluant le facteur humidex, selon Environnement Canada.

3.1.4 Il est interdit de laisser un animal seul sans la présence d'un gardien et des soins appropriés pour une période de plus de 16 heures.

3.1.5 Dès le moment que l'autorité compétente constate que la santé et la sécurité de l'animal sont menacées au sens de la présente section, elle peut saisir l'animal afin de lui prodiguer les soins nécessaires.

L'animal peut être remis au propriétaire suivant la signature d'un engagement de sa part à respecter le présent règlement et après avoir acquitté l'ensemble des frais de garde dans un délai de trois jours suivant un préavis donné par la Municipalité. À défaut, l'animal est considéré comme étant abandonné. Les frais reliés à la prise en charge de l'animal seront à la charge du gardien s'il est connu.

Section 3. 2 - Transport

3.2.1 Il est interdit d'embarquer ou de transporter dans un

véhicule ou de permettre l'embarquement ou le transport d'un animal qui, notamment en raison d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou de la fatigue, souffrirait indûment durant le transport.

3.2.2 Toutefois, dans le but de se rendre à un établissement vétérinaire ou à tout autre endroit approprié à proximité afin que l'animal reçoive rapidement les soins requis, une personne peut procéder à l'embarquement et au transport de l'animal à la condition que ceux-ci soient exécutés sans causer de souffrance inutile à l'animal.

3.2.3 Un gardien qui transporte un chien dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près de ce véhicule. En outre, un gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

Section 3.3 – Traitement des selles animales

3.3.1 Le gardien qui, en compagnie de son animal, se trouve ailleurs que sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment qu'il occupe, doit être muni, en tout temps, des instruments lui permettant d'enlever et de disposer des selles de son animal d'une manière hygiénique.

3.3.2 Le gardien doit enlever immédiatement les selles que l'animal domestique dont il a la garde laisse, tant sur le domaine public que sur un domaine privé. Le gardien doit ensuite disposer de ces selles de manière hygiénique.

Section 3.4 - Capture d'animaux

3.4.1 Afin de capturer un animal à l'extérieur d'un bâtiment, il est interdit d'utiliser des pièges, poisons ou tous autres moyens pouvant blesser ou causer la mort de celui-ci. L'utilisation de la cage-trappe est permise.

3.4.2 Un citoyen qui capture un animal errant a l'obligation d'en informer l'autorité compétente afin qu'elle puisse tenter de retrouver son gardien dans les meilleurs

délais; sur demande de l'autorité compétente, le citoyen a l'obligation de remettre sur le champ l'animal à l'inspecteur.

3.4.3 Le citoyen qui utilise une cage-trappe dans le cas de la capture d'un animal errant ou nuisible a la responsabilité de veiller à ce qu'aucune cruauté ne soit imposée à l'animal qui sera capturé. Le citoyen doit vérifier de façon régulière le contenu de sa cage et doit veiller à ce qu'aucun animal ne passe trop de temps à l'intérieur, mettant ainsi sa vie en danger ou lui causant des souffrances.

Section 3.5 - Abandon, décès et euthanasie

3.5.1 Un gardien ne peut abandonner un animal domestique qu'en le confiant à un nouveau gardien ou en le remettant à l'autorité compétente.

3.5.2 Suite à l'abandon d'un animal domestique, l'autorité compétente dispose de celui-ci par adoption ou euthanasie. Les frais de garde reliés à l'abandon d'un animal domestique sont à la charge du gardien.

3.5.3 Il est interdit de procéder à l'abattage ou l'euthanasie d'un animal. Pour ce faire, le gardien doit requérir au service d'un médecin vétérinaire afin de s'assurer que les circonstances entourant l'acte ainsi que la méthode employée ne soient pas cruelles et qu'elles minimisent la douleur et l'anxiété chez l'animal.

3.5.4 Il est interdit d'enterrer un animal décédé sur un domaine privé ou public.

ARTICLE 4 BIEN-ÊTRE ET SÉCURITÉ DES PERSONNES

Section 4.1 – Généralités

4.1.1 L'autorité compétente doit traiter tout signalement d'un citoyen dans un délai raisonnable, selon la nature de celui-ci.

4.1.2 L'autorité compétente tient un registre des chiens dangereux, des chiens potentiellement dangereux et des interventions effectuées sur le territoire de la municipalité.

4.1.3 Il est interdit, au gardien d'un animal de le laisser sans

surveillance à l'entrée d'un édifice public ou sur le domaine public.

Il est interdit, au gardien d'un animal, de le laisser se coucher sur la place publique de façon à gêner un passage qui ne lui est pas réservé.

4.1.4 Les animaux sont interdits dans les aires de jeux, sauf sur indications contraires provenant de la Municipalité.

Section 4.2 - Risque d'épidémie

4.2.1 Lorsqu'il a des motifs de croire qu'une épidémie peut mettre en danger la santé publique, le conseil municipal peut, par résolution, imposer, pour la période qu'il indique, les mesures qu'il juge nécessaires pour la prévenir ou limiter sa contagion. En outre, il peut établir des postes de quarantaine et des cliniques de vaccination.

4.2.2 Toute personne est tenue de se conformer à une mesure imposée en vertu du premier alinéa.

Section 4.3 - Dispositions relatives à un chien sur le domaine public

4.3.1 Le gardien doit avoir la capacité physique de retenir, en tout temps, le chien en laisse et de le maîtriser pour que celui-ci ne lui échappe pas. Le chien doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux mètres. Cette laisse doit être faite de matériaux suffisamment résistants, compte tenu de la taille du chien.

4.3.2 Un chien de 20 kg et plus doit porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Section 4.4 - Dispositions relatives à un chien sur le domaine privé

4.4.1 Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur un autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, un chien doit être gardé d'une des manières suivantes:

a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;

b) dans un enclos dont les clôtures l'empêchent d'en sortir. En outre, les clôtures sont dégagées de toute accumulation de neige ou d'un autre élément afin d'empêcher le chien de sortir de l'enclos;

c) tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux mètres. Cette laisse et son attache sont d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps;

d) sur un terrain qui n'est pas un enclos, attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparé du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain. S'il s'agit d'un terrain partagé par plusieurs occupants, la chaîne ou la corde et l'attache ne doivent pas permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres d'une allée ou d'une aire commune;

e) un terrain clôturé de tous ses côtés. Les clôtures sont suffisamment hautes et résistantes pour empêcher le chien de sortir.

4.4.2 Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

4.4.3 Il est permis, en cours arrière et latérale seulement, d'exclure l'application de l'article précédent aux conditions suivantes :

a) Le gardien est le propriétaire du chien;
b) Le gardien est présent en tout temps à l'extérieur;
c) Le gardien est en contrôle de l'animal en toute circonstance.

4.4.4 Lorsque le gardien opte pour la garde conformément à l'article 4.3.3, constitue une infraction le simple fait pour l'animal de se trouver à l'extérieur des limites de la propriété ou dans la cour avant.

4.4.5 Dès l'émission d'un premier constat d'infraction, la Municipalité peut exiger que la garde du chien soit conforme aux articles de la section 4.4 en tout temps.

Section 4.5 - Animal errant

4.5.1 Est errant un animal qui n'est pas situé sur le terrain du bâtiment où il loge ou qui n'est pas sous la surveillance de son gardien.

4.5.2 L'autorité compétente peut saisir et mettre en fourrière sans délai ni avertissement un animal qui est errant ou qui constitue un chien potentiellement dangereux, qu'il soit sur un domaine public ou privé.

ARTICLE 5 SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

5.1 Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants:

a) le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien;
b) tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
c) le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

5.2 Un médecin doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus à l'article 5.1.

5.3 Aux fins de l'application de l'article 1, la municipalité locale concernée est celle de la résidence principale du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

ARTICLE 6 **DÉROULEMENT D'UNE SAISIE ET OBLIGATIONS PARTICULIÈRES LORSQU'UN CHIEN EST DÉCLARÉ POTENTIELLEMENT DANGEREUX**

6.1 Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la municipalité peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

6.2 La municipalité avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra débourser pour celui-ci.

6.3 Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.

6.4 Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité lorsqu'elle est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

6.5 Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par une municipalité locale il en va de même pour les chiens dressés à des fins de protection, de garde, de combat ou d'attaque, ou pour un chien qui démontre des signes d'agressivité laissant croire qu'il pourrait mordre ou attaquer une personne ou un autre animal.

6.6 La municipalité ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

6.7 Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au présent article doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

6.8 Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

6.9 Une municipalité locale peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) Si le chien est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de son comportement agressif, le traitement du chien et la garde, sous constant contrôle du gardien dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment que son gardien occupe, et ce, jusqu'à la guérison complète du chien ou jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des animaux de même que toute autre mesure telle que le musellement;

b) Exiger du gardien qu'il respecte de nouvelles conditions de garde pour son animal afin qu'il puisse en conserver la garde en obligeant toute mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;

c) Faire euthanasier le chien;

d) Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine;

e) La garde du chien conformément à l'article 6.11 du présent chapitre;

f) Le musellement du chien lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien;

g) La stérilisation du chien;
h) La vaccination du chien;
i) L'identification permanente du chien par l'installation d'une micropuce;
j) Suivre, en compagnie du chien, un cours d'obéissance;
k) Tout autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
l) Exiger que le chien porte en tout temps un dossard avec l'indication BESOIN D'ESPACE afin de circuler sur la voie publique.

6.10 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit obligatoirement avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

6.11 Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

6.12 Le gardien d'un chien potentiellement dangereux doit installer une enseigne, à chacune des entrées du terrain qu'il occupe, qui renseigne sur la présence du chien.

6.13 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé sur un terrain privé ;

a) À l'extérieur au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de le contenir; dans ce cas, il devra porter une muselière-panier;
b) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
c) Dans un enclos qui remplit les conditions suivantes :
   i. sa superficie est d'un minimum de quatre mètres carrés par chien gardé dans l'enclos;
   ii. son sol est recouvert de broche ou d'un autre matériau de manière à empêcher le chien de creuser;
   iii. il est fermé à clé ou cadenassé;
   iv. ses clôtures remplissent les conditions suivantes :

v. elles sont d'une hauteur minimale de 1,2 mètre;

vi. dans le haut, elles se terminent, de part et d'autre, par un prolongement d'une longueur d'au moins 60 centimètres et qui forme, par rapport à la paroi inférieure, un angle dont le degré se situe entre 100 et 150. L'angle se mesure à partir de la paroi inférieure et de chaque côté de celle-ci et les deux angles ainsi mesurés sont égaux;

vii. elles sont enfouies d'au moins 30 centimètres dans le sol;

viii. elles sont fabriquées de broche maillée dont les mailles sont suffisamment serrées pour empêcher une main de passer par une ouverture;

ix. elles sont dégagées de toute accumulation de neige ou d'un autre élément qui pourrait permettre au chien de sortir de l'enclos;

6.14 Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu par son gardien au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m. Cette laisse et son attache sont d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps.

6.15 L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

6.16 Lorsque le gardien du chien visé par une mesure prévue à l'article 6 néglige ou refuse de s'y conformer, le chien peut être saisi et euthanasié

6.17 Une municipalité doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux, ou avant de rendre une ordonnance, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

6.18 Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait

référence à tout document ou renseignement que la municipalité a pris en considération.

6.19 La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. A défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

6.20 Les pouvoirs de la municipalité de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire. Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par une municipalité locale s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

ARTICLE 7 **SAISIE ET ÉVALUATION D'UN CHIEN**

7.1 L'autorité compétente peut saisir un chien aux fins suivantes :

a) le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
b) le soumettre à l'examen exigé par la municipalité lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à un avis dûment transmis;
c) faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité locale le délai prévu pour s'y conformer est expiré.

7.2 L'inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis émis par le M.A.P.A.Q.

7.3 La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il

soit remis à son propriétaire ou gardien.

7.4 Le chien est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes:

a) dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;

b) lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

7.5 Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, la garde, l'euthanasie ou la disposition du chien, de même que les dommages que l'animal peut causer durant sa période de garde.

ARTICLE 8 NUISANCES

Constitue une nuisance, un animal domestique qui :

a) attaque ou mord une personne ou un animal;
b) cause un dommage à un immeuble ou à un bien qui n'est pas la propriété de son gardien;
c) répand des matières résiduelles;
d) aboie, miaule, hurle, gémit ou émet des sons de nature à troubler la tranquillité publique ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage ou de nature à incommoder le voisinage;
e) dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage;
f) se trouve sur un terrain sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant;
g) se trouve dans une aire de jeux ou à moins de deux mètres d'une aire de jeux extérieure non clôturée, qu'il soit ou non en laisse et qu'il soit ou non accompagné de son gardien. Cependant, ne constitue pas une nuisance, l'animal domestique tenu en laisse qui circule sur un trottoir ou sur une allée de circulation;

h) est errant (ou sans licence/médaillon);

i) participe à un combat avec un animal;

j) Détruit, endommage ou salit, en déposant des matières fécales ou urinaires, sur la place publique ou sur la propriété privée qui n'est pas la propriété de son gardien.

ARTICLE 9 FOURRIÈRE

9.1 Tout animal qui constitue une nuisance ou qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

9.2 Lors d'une saisie et d'une mise en fourrière d'un animal domestique, l'autorité compétente peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux.

9.3 Un animal domestique trouvé errant et mis en fourrière est gardé pendant trois jours ouvrables durant lesquels son gardien peut en reprendre possession sur paiement des frais et, le cas échéant, après avoir obtenu la licence requise par le présent règlement.

9.4 Le gardien d'un chien qui porte une licence valide au moment où il est trouvé errant, dispose d'un délai de 5 jours pour récupérer son animal. Passé ce délai, l'animal sera considéré comme abandonné et les frais d'abandon seront imputés au gardien s'il est connu.

9.5 Si le gardien ne reprend pas possession de son animal domestique au terme du délai prescrit, il est considéré comme un animal errant.

9.6 Malgré les dispositions de l'article 9, un animal domestique saisi et mis en fourrière qui est malade ou blessé, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre, peut être euthanasié sans délai sur l'avis d'un vétérinaire.

9.7 L'autorité compétente peut disposer du corps d'un animal mort lorsque son gardien est inconnu ou lorsque celui-ci refuse ou néglige de le faire.

9.8 L'ensemble des frais de garde du présent article sont à la charge du gardien.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 10 **LICENCES CHENIL ET NOMBRE D'ANIMAUX PERMIS**

10.1 Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité de sa résidence principale dans un délai de 15 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

10.2 Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants:

a) son nom, sa date de naissance et ses coordonnées;
b) la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;

10.3 Si l'animal est déclaré potentiellement dangereux, le propriétaire ou gardien du chien doit fournir au moment de l'enregistrement :

a) la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
b) le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

10.4 Il est interdit de garder dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement, plus de deux chiens et plus de deux chats. Le nombre total de chiens et de chats ne doit pas excéder trois. Le présent article ne s'applique pas :

a) à l'exploitant d'un refuge;
b) aux chiots et aux chatons de moins de trois mois qui peuvent être gardés avec leur mère;
c) aux poissons vivant dans un aquarium.

10.5 Le fait de garder plus de chiens ou de chats que prévus à l'article 10.4 chapitre constitue une exploitation de chenil ou de chatterie.

10.6 Sont prohibés sur le territoire de la Municipalité les usines à chiots. Est considéré comme une usine à chiot, lorsqu'on retrouve plusieurs chiens reproducteurs dans un bâtiment qui n'est pas la résidence principale ou lorsque lesdits chiens se retrouvent dans des cages et/ou enclos la majeure partie du temps, les privant ainsi de contact humain régulier. Le présent chapitre ne s'applique pas aux chiens de traîneau, sauf si ceux-ci servent à la reproduction.

10.7 Il est interdit à quiconque d'exploiter un commerce de vente d'animaux, un chenil ou une chatterie, d'afficher ou de mettre en vente des chiots ou des chatons sans avoir obtenu préalablement un permis de la municipalité. L'exploitant doit être conforme au règlement d'urbanisme et payer annuellement s'il y a lieu les frais indiqués au règlement sur les tarifs. Le permis spécifie dans certains cas le nombre d'animaux qui peuvent être gardés.

10.8 L'exploitant d'un chenil doit être conforme à toutes les dispositions prévues au règlement d'urbanisme.

10.9 La personne exploitant un chenil doit faire enregistrer, décrire et licencier chaque chien gardé audit chenil et doit acquitter le coût de la licence conformément au présent règlement pour chaque chien non destiné à la revente, en plus du montant prévu par séance du conseil pour ledit permis de chenil.

10.10 L'enregistrement d'un chien dans une municipalité subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes, mais les droits doivent être payés chaque année.

10.11 Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements anciennement fournis.

10.12 La municipalité locale remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.

10.13 Un chien doit porter à son cou la médaille remise par la municipalité locale afin d'être identifiable en tout temps, faute de quoi le chien pourra être considéré comme errant.

10.14 Un chien qui vit habituellement dans une autre municipalité et qui n'est que de passage doit porter l'élément d'identification prévu au règlement de cette municipalité, lorsqu'il se trouve sur le territoire de la municipalité pour un maximum de 15 jours.

10.15 Lorsqu'une demande de licence pour un chien est faite par une personne mineure, le père, la mère ou le tuteur de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

10.16 Une licence est non remboursable et ne peut pas être portée par un autre chien ni transférée à un autre gardien.

10.17 La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle, son coût et ses dates de validité sont établis en fonction du règlement sur les tarifs de la Municipalité ou de toute résolution du conseil à cet effet.

ARTICLE 11 INFRACTION ET AMENDE

11.1 Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement ou à une mesure ordonnée ou imposée en vertu du présent règlement ou quiconque crée ou laisse subsister une nuisance au sens du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est d'un minimum de 200 $ et d'un maximum de 500 $.

11.2 Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'un ou l'autre des articles 9 et 10 est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est d'un minimum de 300 $ et d'un maximum de 1 000 $. Les montants minimal et maximal des amendes prévues à cet article sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

11.3 Quiconque contrevient ou permet que l'on

contrevienne à l'un ou l'autre des articles 3 et 8 est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est d'un minimum de 750 $ et d'un maximum de 1 000 $.

11.4 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 6 et 7 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu du même chapitre est passible d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 $ à 20 000 $, dans les autres cas.

11.5 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 4, est passible d'une amende de 500 $ à 1 500 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 $ à 3 000 $, dans les autres cas.

11.6 Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu de l'article 2 est passible d'une amende de 500$ à 5000$.

11.7 Le gardien ou propriétaire d'un animal est responsable de toutes infractions au présent règlement causés par son animal. Si le gardien ou le propriétaire d'un animal est une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne mineure est responsable d'une infraction commise par ledit animal.

11.8 Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

11.9 Dans le cas où un gardien cumule plus de trois constats d'infractions, la Municipalité pourras lui interdire d'être le gardien d'un animal sur le territoire de la municipalité.

11.10 En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 12 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 776 concernant les animaux.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la *Loi*.

Daniel Monette
Maire

Mario Morin
Directeur général

****

14.4 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 784 - CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Avis de motion est donné par madame Christiane Beaudry qu'à une prochaine séance, le règlement numéro 784 concernant la prévention des incendies sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damien, sera proposé pour adoption.

14.5 ADOPTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 784 – CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

327-09-2020

Attendu que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 784 avant la présente séance;

Sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

Que le projet de règlement numéro 784 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 septembre 2020

****

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 784
CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Attendu que la Municipalité de Saint-Damien a adopté le règlement numéro 743 par lequel elle a acquis compétence en matière de protection contre l'incendie sur le territoire;

Attendu qu' il est dans l'intérêt de la sécurité des citoyens que le règlement concernant la prévention des incendies soit adopté;

Attendu que la *Loi sur la qualité de l'environnement* et le règlement sur l'assainissement de l'atmosphère *(Q-2, r. 4.1, art.194);*

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 septembre 2020;

En conséquence, sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Damien adopte à toutes fins que de droits le projet de règlement numéro 784, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 APPLICATION

1.1 Le *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment*, et le *Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)*, avec ses modifications publiées et à venir, par le Conseil national de recherches du Canada, désigné au présent règlement par le mot « Code » à l'exception des sections II, VI, VII, VIII et IX de la division 1, s'applique comme règlement sur la prévention des incendies, sous réserve des modifications qui y sont apportées en vertu de l'article 3 des présentes.

1.2 L'article 346 de la section IV de la division 1 ne s'applique pas à un immeuble utilisé comme habitation d'au plus deux (2) étages en hauteur de bâtiment ou d'au plus huit (8) logements.

1.3 Les articles 361 à 365 de la section IV de la division I du Code ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial ou bifamilial.

ARTICLE 2 ADMINISTRATION

2.1 Le propriétaire ou son mandataire autorisé est seul responsable de la mise en œuvre du présent règlement sur sa propriété. Si elle constate, par ses officiers ou autrement, une dérogation au présent règlement, la Municipalité exerce sa discrétion et détermine si la contravention doit être sanctionnée; le cas échéant, la Municipalité détermine le mode d'intervention qu'elle juge approprié et elle fixe, le cas échéant, l'échéancier de réalisation, conformément aux prescriptions de l'article 6 de la *Loi sur la sécurité incendie*.

La présente disposition ne peut pas être interprétée comme empêchant ou limitant le pouvoir de la Municipalité d'entreprendre, sur-le-champ, les recours civils ou pénaux prévus à l'article 4.1 du présent règlement.

2.2 Advenant le non-respect de l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente peut, au préalable, sans préjudice à émettre un constat d'infraction, émettre un avis écrit informant le propriétaire ou l'occupant des mesures requises pour corriger la situation. Cet avis est signifié à celui à qui il est adressé par courrier, par courriel avec confirmation de réception, en personne, ou à une autre personne raisonnable, à son domicile ou à sa place d'affaires, même à celle qu'il occupe en société avec une autre.

2.3 Toute personne est tenue de laisser le directeur ou ses représentants visiter l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment construit ou en construction et doit fournir à ce ou ces derniers toute assistance raisonnable dans l'exécution de leurs fonctions.

2.4 Le directeur ou ses représentants peuvent visiter et examiner l'intérieur et l'extérieur des maisons ou bâtiments (construits ou en construction) afin de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. Ils peuvent prendre toute (s) mesure (s) jugée (s) nécessaire (s) pour protéger la vie, la sécurité et la propriété des citoyens de la Municipalité et pour prévenir les dangers du feu. Ils ont le droit d'entrer, à toute heure raisonnable, dans tout bâtiment ou dans tout immeuble, pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations, les opérations ou toutes autres activités, ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise. Personne ne doit entraver ou

contrecarrer, ni tenter d'entraver ou de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions prévues dans ce règlement, sauf si l'autorité compétente ne s'est pas officiellement identifiée en donnant le motif de sa visite.

ARTICLE 3 MODIFICATION AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES – CANADA 2010 (modifié) – DIVISION II

3.1 La définition d'« Autorité compétente », prévue à l'article 1.4.1.2 de la division A du Code, est remplacée par la suivante :

Autorité compétente : la Municipalité de Saint-Damien.

3.2 La définition de « Directeur » ajoutée à l'article 1.4.1.2 de la division A du Code, est la suivante :

Directeur : le directeur du Service de sécurité incendie de Saint-Damien.

3.3 La définition de « Occupant » ajoutée à l'article 1.4.1.2 de la division A du Code, est la suivante :

Occupant : toute personne physique ou morale qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de propriétaire.

3.4 L'article 2.2.1.1. de la division C du Code est abrogé.

3.5 L'article 2.1.3.3 de la division B du Code est modifié en ajoutant, les paragraphes suivants :

Avertisseurs de fumée

1) Les avertisseurs de fumée doivent être installés conformément à la norme CAN/ULC-S553, « Installations des avertisseurs de fumée ».

2) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire.

3) Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe

et exigées par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

3.6 La partie 2, division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 2.1.4.2, l'article suivant, à savoir :

Système de gicleurs

1) L'emplacement des dispositifs de contrôle d'un système de gicleurs ainsi que les chemins pour s'y rendre doivent être clairement indiqués au moyen d'affiches.

2) Les emplacements des raccords siamois ou autres dispositifs analogues doivent être indiqués au moyen d'affiches facilement visibles et tel que décrit à l'article 2.1.4 division B du Code.

3) Les vannes de contrôle de chaque zone protégée par un système de gicleurs doivent être clairement indiquées ainsi que le chemin pour s'y rendre.

3.7 Le paragraphe 1) de l'article 2.1.5.1 de la division B du Code est remplacé par le suivant :

Extincteurs portatifs – Sélection et installation

1) Des extincteurs portatifs qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 2) à 4) doivent être installés dans tout bâtiment, sauf à l'intérieur des logements à condition qu'il ne s'agisse pas d'une garderie (voir l'annexe A du Code).

3.8 L'article 2.4.1.4 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :

Filtres de sécheuses

1) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction.

3.9 L'article 2.4.5.1 de la partie 2, division B du Code est remplacé par le suivant, à savoir :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 15 septembre 2020

Feux en plein air

1) Exception faite de petits feux utilisés pour la cuisson sur des grils et des barbecues, des feux de foyer permis à l'article 3.10, des feux faits dans des âtres prévus à cet effet dans les terrains de camping détenant un permis de terrain de camping ; il est interdit d'allumer ou de faire allumer ou de permettre qu'un feu soit allumé, sans avoir, au préalable, obtenu un permis de l'autorité compétente.

2) L'autorité compétente peut révoquer tout permis délivré, sous le régime du présent règlement lorsque :
   a) une des conditions de délivrance n'est plus respectée;
   b) des renseignements fournis aux fins de sa délivrance sont inexacts;
   c) les activités, travaux ou usages sont exécutés de façon à mettre en péril la sécurité et les propriétés des citoyens;
   d) l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de résidus de combustion ou de fumée incommode le voisinage.

3) Le feu doit être localisé dans une zone sécuritaire et suffisamment éloignée de tout bâtiment et boisé. Un périmètre de trente (30) mètres doit être observé tout autour du feu. Le périmètre de (30) mètres peut être diminué sur l'autorisation de l'autorité compétente. Un surveillant doit être assigné pour le respect du périmètre de sécurité tout au long de l'activité.

4) Le fait de faire un feu ne doit pas nuire au voisinage.

5) Il est interdit d'utiliser un accélérant pour allumer un feu (essence, huile, pneu, etc.)

6) Les matières destinées au brûlage doivent être empilées en tas d'environ trois (3) mètres par trois (3) mètres au maximum et n'excédant pas deux (2) mètres de hauteur.

7) Avant de faire un feu, il faut avoir sur place des équipements pour combattre un feu afin de garder un contrôle permanent et intervenir au besoin.

8) La personne responsable du feu doit surveiller le feu en tout temps et s'assurer, avant de quitter les lieux, que ledit feu soit complètement éteint.

9) Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

10) Toute personne qui met le feu et qui ne prend pas les mesures nécessaires pour empêcher un feu de se propager, commet une infraction en vertu du présent règlement et elle est passible de toutes les peines prévues par le présent règlement.

11) Il est interdit de faire un feu à l'extérieur lorsque le vent excède trente-cinq (35) km/h et/ou lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise ou que l'indice de feu de la SOPFEU « Société de protection des forêts contre le feu » est à « extrême ».

12) Il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres et de feuilles mortes.

3.10 La partie 2, division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 2.4.5.1, l'article suivant, à savoir :

Feu de foyer extérieur

1) Un seul foyer extérieur est autorisé par bâtiment à condition qu'il soit situé dans une zone où l'usage habitation est permis.

2) Le foyer ne doit pas être installé en cour avant du bâtiment. Il doit être situé à une distance minimale de trois (3) mètres des limites de la propriété et à une distance minimale de cinq (5) mètres de tout bâtiment. De plus, le foyer ne peut se trouver sous un arbre ou toute autre végétation.

3) Le foyer extérieur doit être solide, être fermé sur tous ses côtés d'une hauteur minimale de quarante (40) cm, soit par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles dont les ouvertures sont d'au plus 1 cm^2. Il doit être conçu afin d'éviter l'émission d'escarbilles et d'étincelles, il est préférable d'avoir un pare-étincelles au-dessus de son foyer. Le foyer ne doit

pas avoir un diamètre plus grand qu'un mètre et demi (1,5 m).

4) Il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres et de feuilles mortes.

3.11 La partie 2, division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 2.4.6.1, l'article suivant, à savoir :

Mesures de sécurité

1) Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doit maintenir toutes les ouvertures de ces bâtiments convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée des personnes non autorisées.

3.12 La partie 2, division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 2.5.1.5, l'article suivant, à savoir :

Rues et chemins privés

1) Un chemin privé doit être carrossable pour les véhicules du Service de sécurité incendie et avoir un minimum de douze (12) pieds de largeur et être dégagé d'une hauteur minimale de douze (12) pieds.

2) Le propriétaire d'un chemin privé est responsable de l'entretien du chemin conformément à l'article *3.12 1)*.

3.13 L'article 2.6.1.1 de la partie 2, division B du Code est remplacé par le suivant, à savoir :

Chauffage, ventilation et conditionnement d'air (CVCA) - Installation

1) Les appareils et les installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air (CVCA) doivent être installés conformément au Code national du bâtiment et aux exigences du manufacturier.

2) Aucune matière combustible ne doit être placée à moins de 1,2 mètre d'un appareil de chauffage à combustibles solides, à moins que cet appareil soit

entouré d'un écran ou d'une construction incombustible d'un type acceptable.

3.14 Le paragraphe 1 de l'article 2.6.1.5 de la partie 2, division B du Code est remplacé par le suivant, à savoir :

Chauffage, ventilation et conditionnement d'air (CVCA) - Dégagement

1) Le dégagement exigé entre une cheminée, un tuyau de raccordement ou un appareil et une construction combustible doit être conforme au Code national du bâtiment (CNB).

3.15 Le paragraphe 1 de l'article 2.6.1.9 de la partie 2, division B du Code est remplacé par le suivant, à savoir :

Équipement de cuisson commercial

1) Des systèmes d'extraction et de protection contre l'incendie de cuisson commercial doivent être installés conformément au Code national du bâtiment (CNB).

3.16 La partie 2, division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 2.8.2.8, l'article suivant, à savoir :

Mise hors service du système de détection et d'alarme incendie

1) En cas de mise hors service temporaire, même partielle, d'un système de détection et d'alarme incendie pour une raison quelconque, y compris pour des travaux d'entretien ou une inspection périodique, des mesures de remplacement doivent être prises pour s'assurer que tous les occupants du bâtiment puissent être informés rapidement et que le Service de sécurité incendie soit prévenu si un incendie se déclare pendant la durée de l'interruption.

3.17 L'article 5.1.1.3 du Code est modifié en ajoutant les paragraphes suivants à la suite du premier, à savoir :

Tirs de pièces pyrotechniques

1) Avant de faire l'utilisation d'une pièce pyrotechnique à l'extérieur ou de pièces pyrotechniques pour effets spéciaux à l'intérieur d'un bâtiment, une demande d'autorisation doit être déposée par écrit au Service

sécurité incendie au moins quatorze (14) jours avant la date fixée pour l'utilisation de pièces pyrotechniques, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

2) Toute personne qui désire faire usage d'une pièce pyrotechnique à haut risque (selon le manuel de l'artificier en vigueur) à l'extérieur ou de pièces pyrotechniques pour effets spéciaux à l'intérieur d'un bâtiment doit au préalable obtenir l'autorisation écrite émise par le Service sécurité incendie, laquelle sera émise sur présentation :

a) d'un engagement écrit que les pièces pyrotechniques seront manipulées conformément au manuel de l'artificier publié par le ministère fédéral des Ressources naturelles;
b) le numéro de permis et de certificat d'artificier surveillant du requérant et la date d'expiration de ce permis;
c) d'une preuve d'assurance responsabilité minimale de 1 000 000 $ pour une telle activité;
d) d'un plan détaillé du lieu pour les feux d'artifice;
e) de l'endroit où se tiendront les feux d'artifice; de la date et de l'heure de ces feux d'artifice.

3) Lorsque jugé nécessaire par l'autorité compétente, la personne qui désire faire usage d'une pièce pyrotechnique à haut risque ou de pièces pyrotechniques pour effets spéciaux doit au préalable faire le paiement des sommes suivantes :

- salaire des officiers et pompiers;
- frais d'administration de 20 %;
- taxes applicables (TPS et TVQ).

4) Toute personne qui désire faire usage d'une pièce pyrotechnique pour consommateur (selon le manuel de l'artificier en vigueur) doit respecter les conditions suivantes :

a) qu'un dégagement de 30 m soit prévu avec l'aire de lancement et tout bâtiment ou boisé;
b) qu'un extincteur portatif avec une cote minimale de 4A60BC soit disponible sur place près de l'aire de lancement;
c) on ne doit pas procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si les vents sont susceptibles de

faire tomber des matières pyrotechniques sur les terrains adjacents.

5) Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu de pièces pyrotechniques ne libère pas la personne qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

3.18 La partie 6, division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 6.1.1.4, l'article suivant, à savoir :

Rapport d'inspection et certificat de bon fonctionnement

1) Un rapport d'inspection complet du ou des systèmes de protection contre les incendies ainsi que le certificat de bon fonctionnement de celui-ci ou de ceux-ci doivent être remis au Service de sécurité incendie sur demande.

3.19 La partie 6, division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 6.4.1.1, les articles suivants, à savoir :

Raccords-pompiers

1) Les affiches indiquant quel système de gicleurs ou quel réseau de canalisations et de robinets d'incendie armés dessert un raccord-pompier doivent être maintenues en bon état, conformément à la sous-section 2.1.4 division B.

2) Les raccords-pompiers doivent être protégés en permanence par des bouchons.

3) S'il manque des bouchons de protection, il faut inspecter les raccords-pompiers pour vérifier si des déchets ne sont pas accumulés à l'intérieur, rincer s'il y a lieu, et remplacer les bouchons.

4) Les raccords-pompiers des canalisations d'incendie et/ou de gicleurs doivent être situés de manière à ce que le parcours de chacun d'eux à une borne d'incendie soit d'au plus quarante-cinq (45) mètres et en tout temps libre de toute obstruction et/ou dégagés.

3.20 La partie 6, division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 6.4.1.1, l'article suivant, à savoir :

Borne d'incendie décorative

1) Il est autorisé à toute personne d'installer ou de faire installer une borne d'incendie comme objet de décoration sur son terrain, si celle-ci n'entre pas en confusion avec les bornes existantes de la Municipalité.

ARTICLE 4 RECOURS CIVILS

4.1 La Municipalité peut, en sus ou en lieu des poursuites pénales prévues ci-avant, entreprendre tout recours de nature civile visant la mise à effet du présent règlement.

Sans limiter la généralité de l'alinéa précédent, le recours aux procédures civiles inclut notamment la demande de mise à effet du règlement, associé aux procédures pénales, et prescrites par l'article 29 de la *Loi sur les cours municipales*.

Également, le recours aux procédures civiles inclut toutes démarches effectuées devant les tribunaux de juridiction civile, incluant le recours à l'injonction, ainsi que les recours prévus à la *Loi sur les compétences municipales*, au *Code municipal*, à la *Loi sur les cités et villes* ainsi que dans les différentes lois statutaires régissant la Municipalité.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS PÉNALES

5.1 Toute personne physique ou morale est tenue de se conformer à tout un chacun des dispositions du présent règlement.

5.2 Quiconque contrevient au paragraphe 3.9 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 $), plus les frais admissibles.

5.3 Quiconque contrevient à toute autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent cinquante dollars (150,00 $), plus les frais admissibles, et d'une amende maximale de mille dollars (1 000,00 $), plus les frais admissibles. Lorsque le défendeur est une personne morale, l'amende minimale est de deux cents dollars (200,00 $), plus les frais admissibles et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 $), plus les frais admissibles.

5.4 Lors d'une récidive dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité du défendeur pour une infraction à la même

disposition pour laquelle il a déjà été condamné, l'amende est fixée au double de celles mentionnées aux paragraphes 5.2 et 5.3.

5.5 Lorsqu'une infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

5.6 Tout recours intenté en vertu du présent règlement est fait selon les dispositions du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c.C.-25.1).

ARTICLE 6 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements 618-R, 717, 620 et ses amendements et remplace toutes dispositions réglementaires au même effet ou incompatibles avec les présentes.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Daniel Monette
Maire

Mario Morin
Directeur général

15. DIVERS ET AFFAIRES NOUVELLES

16. SUIVI

17. PÉRIODE DE QUESTIONS

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

18. CLÔTURE DE LA SÉANCE

328-09-2020

L'ordre du jour étant épuisé, **sur proposition** de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

- De lever la séance à 21 h 08.

Daniel Monette
Maire

Mario Morin
Directeur général